

Règlement particulier **de police et d'exploitation des mouillages** **de la commune de Monza**

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 et notamment ses articles 5 à 11 ;

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral qui donne un cadre juridique aux mouillages organisés.

VU les articles L2124-5 et L2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU à l'article 131-13 du code pénal ;

VU le décret d'application n°91-110 du 22 octobre 1991, relatif aux autorisations d'occupation temporaires concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, qui fixe les principes de création, de gestion et de contrôle ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2A-2023-06-19-00004 du 19 juin 2023 permet de disposer d'un service de mouillages organisés sur le littoral communal et définit l'exploitation de l'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) pour la période qui s'étend du 1^{er} mai au 30 septembre ;

VU la délibération n°2020-139 du 19 décembre 2020 approuvant le règlement intérieur et les tarifs du service de police et d'exploitation des mouillages de la commune de Monza ;

VU la délibération n°2022-004 du 5 mars 2022 modifiant le règlement intérieur, en particulier son article 8, ainsi que les tarifs du service de police et d'exploitation des mouillages de la commune de Monza ;

VU la délibération n°2023-003 du 4 février 2023 modifiant le règlement intérieur, en particulier son article 6 ;

VU la délibération n°2025-066 du 28 juin 2025 modifiant le règlement intérieur, en particulier ses articles 7 et article 8 ;

Considérant qu'il convient d'établir un règlement de police et d'utilisation des aménagements réalisés dans le cadre du plan de mouillages de la commune de Monza afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique en application de l'article L.22-12-1 du C.G.C.T ;

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent règlement sont applicables de plein droit à toute personne admise à s'amarrer sur l'un des corps-morts ou sur le ponton des zones de mouillages de la commune de Monza ainsi qu'aux personnes utilisant les cales de mise à l'eau.

Le fait de s'amarrer sur les dits emplacements implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 2 :

- 1) Le responsable du navire doit dès son arrivée, et dans un délai maximal de 24 heures, se faire connaître à la mise à l'eau qui se situe à Pinarello ou bien au service des mouillages en mairie muni de son acte de francisation ou document similaire pour les étrangers et d'une attestation d'assurance à jour afin d'y remplir sa fiche d'escale.
- 2) **La résidence permanente à bord des navires est interdite.** Aucun bateau ne doit être utilisé comme habitation permanente.
- 3) **Il est interdit de modifier les équipements mis à disposition des usagers.**
- 4) La Commune de Zonza ne pourra être tenue responsable des avaries causées aux bateaux par les dégradations, le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations de la zone de mouillage fixes et flottantes en cas de conditions climatiques exceptionnelles.
- 5) Il est interdit d'allumer du feu et de faire des barbecues sur les pontons, terre-plein, étoiles d'amarrage, parkings et notamment à bord des bateaux.
- 6) Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté des lieux.
Aucun stockage, aucun dépôt, même provisoire, de matériels ou déchets ne devra être fait sur les pontons afin d'assurer une bonne circulation sur ceux-ci.
- 7) A l'intérieur des limites des zones de mouillage, les bateaux ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf.
- 8) Il est interdit d'effectuer sur les bateaux en stationnement des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou dégradations aux ouvrages.
- 9) **Le non-respect des obligations** contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire à **retirer immédiatement l'autorisation de stationnement** qu'il a accordé à un navire.

ARTICLE 3 :

- 1) L'affectation d'un emplacement est **strictement personnelle**.
Un emplacement ne peut être **ni sous-loué ni cédé à l'initiative de l'utilisateur**.
En cas de transfert entre vifs ou à cause de mort, à titre gratuit ou onéreux du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste dans les zones de mouillages de la commune de Zonza, il doit en être fait une déclaration à la mairie dès sa résiliation.
En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage pourra être transmis au profit du nouveau propriétaire.
Il faudra pour cela informer la mairie du transfert de propriété et se présenter avec les documents attestant du nouveau propriétaire, ainsi que l'assurance de l'embarcation en règle.
- 2) L'attribution d'un poste d'amarrage **ne donne pas droit à l'occupation d'un poste déterminé**.
- 3) Tout changement de poste peut être décidé par l'administration sans que l'utilisateur ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.
- 4) **Il est interdit à tout usager et aux personnes exerçant une activité professionnelle liée à la navigation d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué, sauf convention particulière et expresse.**
- 5) Il est interdit de mouiller des ancres sur l'ensemble des zones de mouillage, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

ARTICLE 4 : L'attribution d'un emplacement à un usager pour son navire est fixée selon les modalités suivantes :

1^{ère} : Personne qui possède une résidence principale sur la commune de Zonza

2^{ème} : Personne qui possède une résidence secondaire sur la commune de Zonza

3^{ème} : Autres

Toutes les demandes devront être formulées sur le portail plaisancier (<https://espace-plaisancier.fr/zonza>).

Elles seront ensuite classées en liste d'attente par ordre de date d'arrivée.

Les postes d'amarrage attribués contractuellement pour une durée déterminée ne le sont que pour permettre un usage non-commercial et qu'à ce titre toute location entre particuliers contrevient à ce principe.

ARTICLE 5 : Tout occupant d'un poste d'amarrage ou d'un emplacement dans les zones de mouillages de la commune de Zonza doit s'acquitter d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur.

Le paiement de cette redevance sera effectué d'avance par l'usager, pour la période qui lui aura été accordée, en mairie soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, carte bleue ou paiement en ligne via le portail plaisancier.

Cette redevance donnera lieu de reçu.

Tout propriétaire de navire qui n'aura pas acquitté cette redevance, pourra être mis en demeure de quitter les zones de mouillages de la commune de Zonza et verra sa place réattribuée aux demandeurs sur les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 : Il est demandé à tous les utilisateurs des infrastructures de la mairie, une bonne coopération et un respect assidu du règlement intérieur.

En cas de manquement, le Maire se réserve le droit d'intervenir à tout moment et d'appliquer les règles qui conviennent :

- 1) Le droit des gardes assermentés de verbaliser, au titre d'une contravention de grande voirie, les bateaux qui ne respecteront pas les conditions prévues dans les ZMEL.
 - a. Pour les corps-morts, la contravention est basée sur le tarif de la location saisonnière d'un bateau de 9,51 m à 15 m, pour un non résident, majorée de 100%.
 - b. Pour le ponton, la contravention est basée sur le tarif de la location saisonnière d'un bateau de 9,51 m à 15 m, pour un non résident, majorée de 100%.

ARTICLE 7 : Période de fonctionnement des mouillages :

Les mises et sorties d'eau se feront du 1^{er} mai au 30 septembre.

Pour des raisons de sécurité, tous les bateaux qui stationnent sur le ponton ou bouées devront obligatoirement libérer leur place au plus tard le **30 septembre** sous peine de **non reconduction du contrat**, au de-là la commune dégage toute responsabilité en cas d'avaries et il n'y aura plus de couverture d'assurance.

ARTICLE 8 : La commune de Zonza s'inscrit dans une démarche de préservation de son patrimoine naturel, de ses littoraux et de la valorisation des milieux aquatiques.

Aussi l'ensemble des ZMEL, des plans d'eau et des abords constituent un espace fragile, partagé et protégé. À ce titre, chaque usager a la responsabilité d'adopter un comportement écoresponsable, en limitant au maximum son impact sur l'environnement.

Sont strictement interdits :

- Le rejet de déchets, hydrocarbures, eaux usées ou tout autre polluant dans le plan d'eau ;
- Le nettoyage des embarcations avec des produits non biodégradables ;
- L'ancrage sauvage ou en dehors des zones autorisées ;
- Le dérangement intentionnel de la faune (notamment des oiseaux nicheurs) et la cueillette ou destruction de la flore locale ;
- ~~L'utilisation de moteurs non conformes aux normes environnementales en vigueur.~~

Les usagers s'engagent à :

- Respecter la tranquillité des lieux et des autres usagers ;
- Utiliser les zones de mouillage et d'accès mises à disposition sans porter atteinte au milieu naturel ;
- Trier leurs déchets grâce aux bornes de tri sélectif disponibles à proximité de la mise à l'eau ;
- Utiliser exclusivement des produits écologiques pour le nettoyage du matériel nautique ;
- Prévenir tout incident environnemental auprès des autorités compétentes.

Dans une logique de gestion durable, toutes les installations légères (pontons, bouées, etc.) sont démontées et retirées du plan d'eau au plus tard le 30 octobre de chaque année.

Le site est ensuite entièrement remis dans son état naturel, sans infrastructure permanente.

Tout comportement allant à l'encontre de ces principes pourra entraîner des sanctions et l'exclusion de la ZMEL, conformément au règlement en vigueur.

ARTICLE 9 : Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès des agents ou de la Mairie une déclaration d'absence ou toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé à compter d'une semaine. Cette déclaration précise la date de retour.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, les agents considèrent au bout de 8 jours que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourront en disposer librement en le louant notamment durant sa période d'inoccupation.

ARTICLE 10 : La commune ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des bateaux dans la zone des mouillages.

L'utilisateur aura pris connaissance des lieux des emplacements avant la souscription au contrat de location, et aura pris connaissance de la distance qui sépare les corps-morts entre eux et des risques éventuels de collision des bateaux amarrés par évitage.

En aucun cas la responsabilité de la commune sera recherchée à l'occasion d'une collision des bateaux amarrés.

ARTICLE 11 : La commune de Zonza et les agents sont chargés d'exécuter le présent règlement qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi que sur le panneau affecté aux informations des usagers des mouillages.

Le Maire
Nicolas CUCCHI

